

La Ligue de l'Enseignement de la Vienne



Documentation

Activités associatives annexes

Extrait du Guide de la vie associative de la Vienne

DDJS 86 – P. Ballon

Sommaire :

- | | |
|---|------|
| 1. Tombola, loterie, loto | p.2 |
| 2. Buvette | p.5 |
| 3. Restauration | p.6 |
| 4. Billetterie | p.8 |
| 5. Publicité, Communication | p.9 |
| 6. Vente de produits ou de services | p.11 |
| 7. SACEM | p.15 |
| 8. Licence d'entrepreneur de spectacles | p.18 |



08

II - 2. - Activités associatives annexes

II - 2.1. - Tombola, loterie, loto

1 - Définition

Les tombolas, les loteries et les lotos sont des jeux dont les gagnants sont désignés par le sort. On distingue ainsi la loterie ou le loto du concours, qui fait appel à des connaissances ou d'autres aptitudes. Cet élément est important car, contrairement aux concours, les loteries sont frappées d'une interdiction de principe. Bien que cette activité soit considérée comme étant un moyen de récolter des fonds, l'organisation des jeux de hasard est encadrée par une législation restrictive.

Qu'entend-on par loterie ?

Est considérée comme loterie toute opération présentant les caractéristiques suivantes :

- Ouverture au public (c'est à dire au-delà du cercle des adhérents)
- Espérance d'un gain, en espèce ou en nature
- Intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un **tirage au sort** (hypothèse la plus classique); d'une **question subsidiaire** portant par exemple, sur le nombre de bulletins-réponses reçus; ou de **tout procédé** qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou la connaissance.
- L'existence d'une contrepartie financière, si minime soit-elle et quelle que soit sa nature (participation aux frais, acquisition d'une marchandise même à son prix habituel, fourniture d'un timbre pour la réponse, etc.).

2 - Réglementation

La loi du 21 mai 1836 modifiée précise que « les loteries de toute espèce sont prohibées » et c'est donc au nom de ce texte qu'on parle d'interdiction de principe. L'organisation d'une loterie répondant aux quatre critères précédents constitue donc un délit. Cependant, la loi prévoit deux exceptions à l'interdiction de principe.

Sont autorisées à titre exceptionnel et par dérogation :

2.1. Les tombolas et loteries ayant un caractère associatif

Les loteries d'objets mobiliers (*) exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées dans les formes déterminées par décret en Conseil d'Etat

peuvent échapper à l'interdiction de principe évoquée plus haut. Cela veut dire qu'une association peut organiser (sous certaines conditions) une loterie si cette dernière sert à favoriser des actes de bienfaisance, les arts ou pour financer des activités sportives.

(*) Par objet mobilier, on entend tout objet pouvant être déplacé, à l'inverse d'immobilier qui ne bouge pas.

Comment faut-il faire pour organiser une loterie ?

Il y a un certain nombre de démarches à accomplir et de conditions à remplir :

1 : Faire une demande à la Préfecture

2 : Vérifier que l'association organisatrice a un objet statutaire qui ne s'oppose pas à la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive

3 : La loterie doit porter exclusivement sur des objets mobiliers (en général de faible valeur).

4 : Les frais d'organisation de la loterie ne doivent pas dépasser 15% du capital d'émission

5 : Si le capital d'émission dépasse les 9.000 euros environ, le bilan du dernier exercice financier est exigible et doit être équilibré (les fonds recueillis ne doivent en effet pas servir à compenser un déficit ou une mauvaise gestion).

Certaines Préfectures ont établi un formulaire type de demande d'autorisation de loterie où l'organisme demandeur doit faire apparaître l'ensemble de ces critères. L'autorisation peut être accordée par le Préfet. Il faut donc bien solliciter une autorisation si le capital d'émission, c'est-à-dire le nombre de billets émis multiplié par le prix du billet, est supérieur à 30 000 euros). Le Préfet statue après avis du Trésorier payeur général (arrêté du 19 juin 1987, art. 1er).

2.2. Les lotos traditionnels

Les lotos traditionnels, également appelés « poules ou gibiers », « rifles » ou « quines » ne peuvent avoir légalement lieu que s'ils répondent à certaines conditions :

• être organisés dans un cercle restreint

• répondre à un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale

• ne mettre en jeu que des lots de faible valeur, si ces lots peuvent être de nature autre qu'alimentaire, il ne peut s'agir de sommes

d'argent et ils ne peuvent être remboursés. Leur valeur individuelle est actuellement fixée à environ 400 euros maximum.

A la différence des tombolas et des loteries, si l'organisation d'un loto traditionnel répond à toutes ces conditions, il n'y a pas besoin d'effectuer de demande d'autorisation administrative préalable.

3 - Informations complémentaires

Fiscalité :

Si la tombola ou loterie est organisée dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle, les recettes peuvent être exonérées de tous impôts et taxes. Dans les autres cas de figure, le régime fiscal de droit commun est applicable.

Une activité peut avoir un caractère régulier même si sa fréquence est réduite, par exemple une loterie organisée tous les ans à la même époque est considérée comme régulière, et pas occasionnelle.

- Au-delà de la sixième manifestation annuelle (et 3 tombolas ou loteries) ou si les conditions d'exonération de la manifestation ne sont pas remplies, la vente de billets de loterie, de

tombola ou de loto est normalement soumise à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.

Les associations organisant une tombola ou une loterie à l'extérieur du département où elles ont leur siège (cas des manifestations organisées par une fédération régionale sur plusieurs départements) ont intérêt à informer (sans solliciter une nouvelle autorisation) la Préfecture du lieu de la manifestation, afin d'éviter tout litige de dernière minute.

Pour en savoir plus :

- Préfecture ou sous préfecture
- Préfecture pour les lotos

II - 2.2. - Buvette

1 - Définition

Lors de manifestations, les associations organisent souvent des buvettes. Que l'on parle de buvette, de débit de boisson temporaire, on parle ici de l'activité de vente de boissons. Cette activité est strictement réglementée.

2 - Réglementation

La vente de boissons alcoolisées est en principe interdite à moins de posséder une licence. Cependant, les Maires peuvent accorder des dérogations temporaires d'ouverture de buvettes pour les associations. Ces dérogations sont limitées à 5 par an et ne concernent pas tous les types de boissons. Il existe également des exceptions pour les associations sportives et les cercles privés.

2.1. Cas des associations non sportives

Une association qui souhaite mettre en place une buvette à l'occasion d'une manifestation doit obtenir une autorisation du Maire de la commune.

Pour rappel, ces autorisations sont limitées à 5 par an et ne concernent pas tous les types de boissons. Une association pourra vendre ou servir uniquement des boissons des deux premiers groupes (voir tableau).

Nature des boissons vendues	Catégorie ou licence
Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation des traces d'alcool supérieur à 2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.	Licence 1ère catégorie (licence I) dite « licence des boissons sans alcool » relative au groupe 1.
Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : champagne, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° et 3° d'alcool.	Licence 2ème catégorie (licence II) dite « licence de boissons comportant de 1°; 2° à 3 % d'alcool fermenté », relative aux groupes 1 et 2.
Groupe 3 : Autres vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, ainsi que les liqueurs de fraises, de framboises, de cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 % d'alcool pur.	Licence 3ème catégorie (licence III) dite « licence restreinte », relative aux <u>groupes 1,2,3.</u>
Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools de vins, cidres, poirés et fruits ne comportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 g minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 g minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'1/2 gramme d'essence par litre.	Licence 4ème catégorie (licence IV) dite « licence de plein exercice » ou « grande licence », relative aux 5 groupes.
Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcoolisées	

La demande d'ouverture de débit de boisson temporaire doit être adressée à la mairie sous la forme d'un courrier au moins 21 jours avant la date envisagée.

Attention, on ne peut organiser une buvette n'importe où !

L'autorisation peut être refusée si la buvette se situe dans des zones dites de protection (autour des hôpitaux, hospices, stades, piscines, édifices et lieux de culte, établissements scolaires ...)
Toute absence d'autorisation municipale est punie d'une amende de 3750 euros et d'une fermeture immédiate de la buvette.

De plus, **l'association détentrice de son autorisation d'ouverture de buvette est assimilée à un débitant de boissons. Sa responsabilité peut être engagée si elle sert à boire jusqu'à l'ivresse ou à des personnes ivres.**

2.2. Cas des associations sportives

La loi interdit la distribution et la vente de boissons alcoolisées dans les stades, les salles d'éducation physique, dans les gymnases et de manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, le Maire peut également accorder des dérogations temporaires d'une durée de 48h en faveur de groupements sportifs agréés par la Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS). Cette fois-ci, le nombre de dérogations peut aller jusqu'à 10 par an et concerne les boissons de 2ème et de 3ème groupe. C'est également le Maire qui donne l'autorisation d'organiser un débit de boissons temporaire dans les installations sportives. La demande de dérogation n'est recevable que si la fédération sportive ou le groupement pouvant y prétendre les adressent au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue.

2.3. Cas des cercles privés

Les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons à condition qu'ils répondent à trois critères :

- la buvette ne doit pas avoir un caractère commercial (elle ne doit pas générer de profit).
- ils ne peuvent servir que des boissons des 2 premiers groupes.
- les adhérents du cercle sont les seuls admis à consommer.

3 - Informations complémentaires

Fiscalité

- La déclaration préalable à la Recette des douanes est supprimée pour les buvettes ne délivrant que des boissons des deux premiers groupes.
- Cette déclaration est maintenue pour les associations sportives servant des boissons du 3ème groupe.

Sécurité et troubles de voisinage

- Attention aux troubles dus au bruit !
- Evitez la vente des boissons alcoolisées si le public visé est jeune !
- Optez systématiquement pour des bouteilles en plastique (la vente des bouteilles en verre est interdite sur la voie publique) !

Hygiène

- Respectez les règles d'hygiène et ramassez les bouteilles vides et tenez le lieu de vente en état !
- Pour la fraîcheur, pensez aux systèmes de réfrigération des boissons !
- Choisissez des barmans expérimentés, capables de refuser une boisson à une personne trop jeune ou en état d'ébriété avancée !

Transport

- Le transport des boissons alcoolisées est réglementé : au-delà de 8 litres titrant plus de 18° d'alcool, vous devez acquitter des droits spécifiques : adressez-vous à un négociant en vins et spiritueux.

Tri sélectif

- **Lorsque vous organisez des manifestations avec buvette, pensez à prévoir un système de tri sélectif des déchets.**

Pour en savoir plus :

- Préfecture ou sous-préfecture
- Mairie
- Douanes (pour les boissons du 3ème groupe)

II - 2.3. - Restauration

1 - Définition

Il est très fréquent que les associations proposent une restauration lorsqu'elles organisent une manifestation.

Cette restauration peut être préparée par les organisateurs eux-mêmes (en respectant les règles énoncées ci-dessous) ou confiée à un professionnel (restaurateur, traiteur ...).

Il est plus fréquent d'avoir affaire à une restauration en remise directe lors d'une manifestation, car la restauration collective est pratiquée le plus souvent dans des collectivités telles les centres de vacances ou de loisirs.

2 - Réglementation

Comment mettre en place une restauration ? Pour mettre en place ce type d'activité, il est indispensable de respecter certaines règles. La réglementation est stricte et cette activité peut être soumise au contrôle des Services vétérinaires.

Quelles règles élémentaires à respecter ?

- Les conditions d'hygiène et de propreté doivent être respectées.
- Les locaux dédiés à la préparation des aliments doivent respecter un agencement qui reprend les 3 grands principes suivants : la séparation des secteurs «**propre**» et «**sale**»; la séparation des secteurs «**chaud**» et «**froid**»; et le respect du sens de circulation des aliments, **du «sale» vers le «propre**».
- En d'autres termes, il convient de respecter des circuits séparés.

Par ailleurs :

- Il est obligatoire de se laver les mains avant la préparation des aliments.
- Il ne faut pas stocker d'aliments à l'air libre.
- Tous les aliments que l'on souhaite conserver doivent être conditionnés.
- Il faut toujours respecter la chaîne du froid et servir les plats chauds à plus de 63 degrés et les plats froids à moins de 10 degrés.
- Les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer.
- Ces surfaces doivent être maintenues dans un état permanent de propreté.

En terme d'organisation :

- Pensez à avoir des locaux adaptés (surface de la salle, circulation autour des tables, lieux de stockages des denrées...) à votre repas.
- Adaptez le nombre de convives à vos capacités d'organisation, un nombre élevé de personnes ne se gère pas de la même manière qu'un petit nombre.
- Prévoyez suffisamment de personnes pour assurer le service, organiser son déroulement.
- Pour le plaisir de vos invités, servez vos plats chauds à bonne température
- Prenez les conseils de personnes qui ont l'habitude « de la restauration » dans votre groupe
- Ayez suffisamment de capacité de stockage « froide » pour la conservation des aliments, particulièrement lors des périodes chaudes (de plus en plus fréquentes maintenant).

Attention : L'organisateur est responsable de la qualité « sanitaire » des aliments qu'il propose aux convives.

Tri sélectif

- **Lorsque vous organisez des manifestations avec restauration, pensez à prévoir un système de tri sélectif des déchets.**

Pour en savoir plus :

- Direction des services vétérinaires

II - 2.4. - Billetterie

1 - Définition

On parle de billetterie, lorsqu'une association organise un spectacle, une manifestation comportant un prix d'entrée. Les organisateurs délivrent donc un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle.

2 - Réglementation

La réglementation prévoit comment doit se faire la billetterie du spectacle.

Les billets

Les billets délivrés doivent être extraits d'un carnet à souche ou d'un distributeur automatique. Cette procédure est obligatoire même si les droits d'entrée ne sont passibles d'aucun droit fiscal.

Ce carnet à souche comporte 2 voire 3 parties,

- une souche pour le spectateur : le billet proprement dit
- une souche retenue au point de contrôle le ticket contrôle
- une souche restant dans le carnet

Chacune de ces parties doit porter d'une façon apparente :

- Le nom de l'établissement
- Le n° d'ordre du billet
- La catégorie de place à laquelle le billet donne droit
- Le prix global payé par le spectateur ou s'il y a lieu la mention gratuit
- Le nom du fabricant ou de l'importateur

Les billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans leur ordre numérique. Chaque billet ne peut être utilisé que pour la catégorie de place qui y est indiquée.

Déclaration auprès des services des impôts

Si les billets sont fournis par un imprimeur, ce dernier a l'obligation de déclarer la livraison de billets aux organisateurs de spectacles. Cette déclaration doit se faire auprès des Services des impôts dont ils dépendent dans un délai de huit jours après la livraison des billets. La compétence est attribuée à la Brigade de contrôle et de recherche des impôts.

Contrôles

À la fin de chaque représentation, l'organisateur doit établir un relevé comportant pour chaque catégorie de place les numéros des premiers et derniers billets délivrés, le nombre de billets délivrés, le prix des places et la recette correspondante.

Les associations sont comptables des billets qu'elles ont à leur disposition. Elles doivent être en mesure de présenter les coupons de contrôle et les billets non utilisés lors de tout contrôle de la part des services des impôts. Les coupons de contrôle et les souches des billets doivent être conservées pendant 1 an et le relevé des billets vendus doit lui être conservé pendant 6 ans.

La fiscalité

La demande préalable d'exonération de TVA, dans le cas où les recettes ne concernent pas plus de six manifestations de bienfaisance et de soutien dans l'année, a été supprimée. De même, l'association est dispensée de produire dans les trente jours le relevé détaillé des dépenses. Il lui reste cependant à établir les résultats de chacune des six manifestations exonérées en cas de contrôle fiscal.

Pour en savoir plus :

- Direction départementale des services fiscaux

II - 2.5. - Publicité, Communication

1 - Définition

Une association, pour faire connaître la manifestation qu'elle organise, peut recourir à l'utilisation de moyens de communication efficaces et notamment la publicité.

La publicité est une forme de communication utilisant les médias (presse, télévision, affichage, radio...) afin d'envoyer un message construit à une cible (le public) et d'obtenir une réaction de celle-ci. Sa raison d'être est de faire connaître un événement, ou une structure, ou de vendre un produit. Il existe différentes formes de publicité (publicité comparative, publicité vantant les mérites d'un produit, publicité d'intérêt général).

Toutes ces formes doivent respecter un certain nombre de principes.

2 - Réglementation

2.1. La réglementation générale

Il faut savoir que la publicité trompeuse est réprimée et que la publicité comparative est strictement réglementée.

Ainsi, il est interdit d'élaborer une publicité qui comporterait des affirmations fausses ou des indications de nature à induire le public en erreur. Par exemple, on ne peut pas mentionner la présence d'un artiste célèbre sur ses affiches alors que c'est son sosie qui va se produire sur scène.

La publicité comparative est autorisée dans la mesure où l'émetteur de la publicité a informé au préalable le concurrent visé.

Attention :

Faire de la publicité pour certains produits est interdit. De même, on ne peut faire apparaître ces produits sur ses affiches.

C'est le cas du tabac et de ses dérivés pour qui la publicité est interdite.

C'est aussi le cas des produits alcoolisés dont la publicité est limitée à quelques médias. Dans ce cas, le message doit être informatif et indiquer la mention « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

2.2. La communication

Un des moyens utilisés fréquemment par les associations comme moyen d'information ou de publicité est l'affichage.

Il faut savoir que l'on ne peut pas coller des affiches n'importe où. Dans chaque commune, la mairie doit prévoir un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations. Ces espaces de liberté d'expression sont gratuits et aménagés sur le domaine public ou sur le domaine privé communal.

L'association doit se limiter à ces espaces aménagés, sinon elle peut être condamnée pour affichage sauvage et devoir indemniser la commune du coût des travaux de remise en état des lieux dégradés. Elle peut également louer des espaces publicitaires à des sociétés privées.

Pour des raisons de sécurité routière, l'affichage et la publicité sont interdites hors agglomération. Cependant, le Service de l'équipement peut accorder des dérogations exceptionnelles.

Remarque : Il ne faut pas oublier que les associations qui utilisent des moyens de publicité trop importants peuvent remettre en cause leur statut de non-imposition aux bénéfices commerciaux.

2.3. L'étiquetage des prix

L'association est tenue de faire apparaître les prix sur les produits mis en vente.

Pour en savoir plus :

- Mairie
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

II - 2.6. - Vente de produits ou de services

1 - Définition

L'association peut, dans le cadre des manifestations qu'elle organise vendre des produits (pin's, T-shirt, publications...) et fournir des prestations de service (cours, stages, séjours...). Cependant, si cette activité commerciale est habituelle et destinée au grand public, les recettes peuvent dans certains cas être taxées. (À ce propos, voir fiche fiscalité).

L'association organisatrice doit également veiller à un certain nombre de règles relatives aux points suivants :

- l'information sur les prix (publicité des prix des produits et des prestations de service)
- l'établissement d'une facture dite « note » pour les prestations de services.

2 - Réglementation

2.1. L'information sur les prix

Toute information sur les prix des produits ou des services offerts à la vente doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé (marquage, étiquetage ou autres affichages), la somme totale qui devra être effectivement payée par le consommateur. Cette somme doit être exprimée en euro et doit être indiquée toutes taxes comprises. Le prix de vente indiqué doit faire apparaître les éventuels coûts supplémentaires exceptionnels à la charge du consommateur s'ils existent (par exemple le montant des frais de livraison ou d'envoi). Cette disposition vise à mettre le consommateur à l'abri de toute surprise quant au montant de la dépense totale qu'il aura à supporter pour l'acquisition du produit ou la fourniture du service proposé.

L'information du consommateur sur les prix est différente selon qu'il s'agisse de produit ou de service.

2.2.1 La publicité des prix des produits

Produits exposés à la vue du public

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public (en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du magasin) quel que soit le lieu de vente (magasin, foire, salon...) doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage lisible et accessible de telle manière que le consommateur n'ait pas à entrer dans le magasin pour le lire ou se renseigner.

Les produits d'occasion ou vendus dans les foires et salons n'échappent pas à ce principe. Par contre, les articles soldés sont assujettis à des règles particulières.

En plus du prix de vente, pour la majorité des produits préemballés (alimentaires ou non), le

consommateur doit être informé du prix à l'unité de mesure (prix au kilogramme, au litre).

Produits non exposés à la vue du public

Le prix de ces produits, non visibles par la clientèle mais disponibles et accessibles pour la vente au détail (produits stockés en réserve) doit également faire l'objet d'un étiquetage.

2.2.2. La publicité des prix des prestations de services

Le prix de toute prestation de service proposée doit faire l'objet dans un document unique d'un affichage lisible dans les lieux où la (ou les) prestation(s) est proposée au public. Ces prix sont affichés toutes taxes comprises ou service compris pour chacune des prestations proposées. Le versement d'un pourboire n'est jamais dû et le prix des majorations éventuelles doit être spécifiquement indiqué.

De plus, certains professionnels doivent afficher les prix des prestations qu'ils proposent au public de telle façon que ceux-ci puissent être lus de l'extérieur.

2.2. La facture

Tout professionnel doit, dès que la prestation a été rendue et avant le paiement du prix, délivrer obligatoirement au consommateur une facture (ou note) lorsque le prix de la prestation est supérieur à 15 euros sauf lorsqu'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client a été rédigé préalablement à l'exécution de la prestation de services. En deçà de cette somme, la délivrance d'une note est facultative sauf en cas de demande expresse du consommateur. Ces prescriptions doivent être rappelées à la clientèle par un affichage adéquat et lisible par le consommateur au moment du règlement.

La facture doit obligatoirement mentionner :

- La date où elle est faite ;
- Le nom et l'adresse du prestataire
- Le nom du consommateur ;
- La date et le lieu d'exécution de la transaction ;
- Le décompte détaillé, en quantité et en prix de chaque prestation et produit fourni et vendu ;
- La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

Il est à noter que certaines prestations de services font l'objet de dispositions particulières en matière de facturation

Pour en savoir plus :

- Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

II - 2.7. – SACEM et SACD

1 - Définition

Écrire, composer, éditer, créer sur tout support est un travail : le droit d'auteur est la rémunération de ce travail.

Le droit d'auteur est un droit incorporel qui trouve naissance dans la création d'œuvres de l'esprit. Il est régi par le code de la propriété intellectuelle. Ce droit confère à son titulaire un droit de propriété sur ces œuvres lui permettant de déterminer les conditions d'exploitation de son œuvre. Il suffit qu'une œuvre soit originale pour mériter une protection.

Le droit d'auteur est opposable à tous. Il comporte deux prérogatives :

- l'une de nature patrimoniale : il est permis à l'auteur d'autoriser ou non l'exploitation de son œuvre et de percevoir en contrepartie une rémunération
- l'autre de nature morale dont la finalité est de protéger la personnalité de l'auteur exprimée au travers de son œuvre.

L'acquisition de la protection du droit d'auteur ne nécessite pas de formalité particulière. Toutefois, l'existence d'un dépôt ou d'un enregistrement peut, en cas de contentieux, être de nature à faciliter la preuve de la paternité et la date de la création de l'œuvre.

Une œuvre est protégée pendant la vie de l'auteur et encore 70 ans après sa mort. À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public et son utilisation est libre. En cas de violation des droits d'auteur (non déclaration préalable et / ou non paiement), l'auteur de l'infraction peut être poursuivi pénalement (pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amendes).

- Est considérée comme musique vivante : les orchestres, artistes, musiciens ...
- Est considérée comme musique enregistrée : les bandes magnétiques, disques, CD ...

2 - Réglementation

Pour administrer et assurer collectivement la défense des droits d'auteurs, des sociétés de perception et de répartition ont été créées. Deux d'entre elles interviennent plus particulièrement dans le domaine du spectacle vivant.

- La SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.
- La SACD : Société des auteurs et compositeurs Dramatiques

Ces deux sociétés agissent au nom de leurs membres (les auteurs, compositeurs...), afin de faire valoir leurs droits partout où leurs créations sont utilisées (spectacles, concerts, radio, télévision, cinéma...).

IMPORTANT :

L'organisateur de spectacles (association diverses, commune, comité des fêtes...) **devra faire connaître son projet et demander une autorisation préalable pour les œuvres interprétées** (théâtre, poésie, musique...).

Des documents spécifiques sont élaborés par la SACEM et la SACD. Il convient de prendre contact avec la délégation régionale à Poitiers dès qu'il y a nécessité de déclaration :

- 10 jours avant la manifestation pour la SACEM**
- 1 mois avant la manifestation pour la SACD**

Les droits d'auteurs devront enfin être versés à la SACEM ou à la SACD selon les cas.

Pour en savoir plus :

- Société des Auteurs et Compositeurs Editeurs de Musique et Société des Auteurs Compositeurs Dramatiques (SACEM et SACD)

II - 2.8. - Licence d'entrepreneur de spectacles

1 - Définition

Lorsqu'une association organise un spectacle, elle est souvent confrontée à la question de savoir si elle doit avoir une licence ou non. Mais avant de donner les contours réglementaires, il convient de préciser les notions de spectacle vivant et d'entrepreneur de spectacles.

Les spectacles vivants :

Un spectacle entre dans la catégorie des «spectacles vivants», lorsqu'un au moins un artiste est présent physiquement lors du spectacle et qu'il perçoit une rémunération pour avoir représenté en public une œuvre de l'esprit.

L'entrepreneur de spectacles :

Un entrepreneur de spectacles est une personne qui exerce simultanément ou non les fonctions suivantes :

- exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques
- producteur de spectacles ou entrepreneurs de tournées
- diffuseur de spectacles. L'entrepreneur peut agir seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

2 - Réglementation

La loi prévoit que la licence d'entrepreneur de spectacles est obligatoire pour tout responsable de structure associative, commerciale ou publique dont l'activité habituelle est de produire des spectacles. Il y a trois types de licence :

- Licence pour les exploitants de lieu de spectacles aménagés pour les représentations publiques.
- Licence pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle.
- Licence pour les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre du contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité de spectacles.

La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

Cas de dispense de licence

La licence n'est pas obligatoire, dans la limite de six représentations par an, pour :

- Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou objet l'exploitation de lieu de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles, y compris ceux qui font occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ainsi, une association, dont l'activité principale n'est pas la production de spectacles et qui ne représente pas plus de six spectacles par an, n'a pas besoin de licence d'entrepreneur de spectacles.

Cependant, une déclaration doit être néanmoins effectuée auprès de la préfecture, au minimum un mois avant la date prévue de la représentation.

Attention :

Aucune subvention publique ne peut être accordée aux entreprises de spectacles dont le responsable ne serait pas titulaire d'une licence et qui, de ce fait, ne serait pas autorisé à exercer son activité (circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles)

Pour en savoir plus :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Association Premier'acte